

ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION
COMPLÈTE

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT

N° RG 20/05291 - N° Portalis DB3S-W-B7E-UXKJ
MINUTE: 20/2415

Nous, Alice MAINTIGNEUX, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de BOBIGNY, assisté de
Lenaïg LE BOHEC, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

Madame [REDACTED]
née le [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Etablissement d'hospitalisation: **EPS VILLE EVRARD**, demeurant 202 avenue Jean Jaurès - 93330 NEUILLY-SUR-MARNE
absente représentée par Me Faïza SANOBER, avocat commis d'office

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE

Monsieur le directeur de **EPS VILLE EVRARD**
Absent

MINISTÈRE PUBLIC

Absent

A fait parvenir ses observations par écrit le 14 décembre 2020

Le 08 décembre 2020, le directeur de **EPS VILLE EVRARD** a prononcé la décision d'admission en soins
psychiatriques de Madame [REDACTED]

Depuis cette date, Madame [REDACTED] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de **EPS VILLE
EVRARD**.

Le 11 Décembre 2020, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite
de l'hospitalisation complète de Madame [REDACTED].

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 14 décembre 2020.

A l'audience du 15 Décembre 2020, Me Faïza SANOBER, conseil de Madame [REDACTED], a été entendu en
ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

★

MOTIFS

Sur les conclusions de nullité

Sur la régularité de la décision d'admission - absence d'urgence

Le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif que l'urgence exigée par les dispositions de l'article L3212-2 du code de la santé publique ne résulte pas du certificat d'admission.

Cette disposition prévoit que *“En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le (directeur d'établissement) peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement”*.

Cette procédure, dérogatoire en ce qu'elle permet de prendre une décision d'admission sur la base d'un seul certificat médical, ne peut donc être mise en œuvre par le directeur qu'après qu'il ait constaté que les éléments recueillis dans ledit certificat révélaient un *“risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade”* justifiant l'urgence de l'admission.

En l'espèce, la décision d'admission, en date du 8 décembre 2020, indique que *“les troubles mentaux à type d'état catatonique présentés par Madame [REDACTED] nécessitent des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète et rendent nécessaire son admission en soins psychiatriques”*. Ce faisant, elle vérifie les conditions de fond pour l'admission en soins psychiatriques sans consentement prévues par l'article L3212-1 du code de la santé publique. En revanche, cette décision ne justifie pas, ni même n'évoque, l'existence du risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade résultant du certificat médical initial et justifiant la mise en œuvre de la procédure d'urgence et l'absence de délivrance d'un second certificat. Par ailleurs, le certificat médical du Docteur ABDESSAIED en date du 7 décembre 2020, au visa duquel cette décision d'admission a été rendue, se borne à énoncer un tableau clinique caractérisé par *« syndrome catatonique sévère, anosognosie, oppositionnisme, syndrome confusionnel »* sans énoncer en quoi ce tableau serait constitutif d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade au sens de l'article L3212-1 du code de la santé publique.

Dans ces conditions, la décision d'admission doit être déclarée irrégulière. Cette irrégularité a nécessairement causé une atteinte aux droits du patient en ce qu'elle l'a privé, de manière injustifiée, de l'établissement d'un second certificat médical préalablement à son admission.

Il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Au vu des éléments du dossier, et notamment de l'avis motivé en date du 11 décembre 2020, desquels il résulte qu'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires, pouvant comporter des soins à domicile, dispensés par un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique, et, le cas échéant, des séjours effectués dans un établissement de ce type, pourrait être adaptée à la situation de l'intéressé, il y a lieu néanmoins de prévoir que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 de la santé publique.

Toutefois, il y a lieu d'ordonner le maintien de Madame [REDACTED] faisant l'objet de soins à disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique.

★

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bobigny, après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard, au centre Henri Duchêne situé 17 rue Charles Tillon - 93300 Aubervilliers, statuant au tribunal par décision susceptible d'appel,

DECLARE la procédure irrégulière,

En conséquence,

ORDONNE la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Madame [REDACTED];

DECIDE cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

INFORME [REDACTED] personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Fait et jugé à Bobigny. le 15 Décembre 2020

Le Greffier

Le vice-président
Juge des libertés et de la détention

Lenaig LE BOHEC



Alice MAINTIGNEUX

M

Ordonnance notifiée au parquet le 15/12/20 à 15h32

le greffier

Vu et ne s'oppose :

Un et ne s'oppose

Déclare faire appel :



[Handwritten signature]